

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1271

AMENDEMENT

présenté par

M. Chaumeil, M. Ménagé, M. Bentz, M. Golliot, M. Tesson, Mme Ranc, Mme Auzanot,
M. de Lépinau, M. Jordan, Mme Sicard, M. Rambaud, M. Vos, M. Limongi, M. Meizonnet,
M. Casterman, M. Monnier, M. Gery, Mme Rimbert, Mme Lechon, M. Giletti, M. Guibert,
Mme Ménaché, Mme Laporte, Mme Dogor-Such, Mme Bouquin, M. Le Bourgeois, M. Frappé,
Mme Joncour, M. Tomatis, Mme Lorho, M. Meurin, M. Perez, Mme Pollet, M. Gonzalez,
M. Tonussi, M. Boccaletti et M. Baubry

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , en prenant toutes les dispositions nécessaires pour garantir cette prise en charge ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la prise en charge du patient en USP en assurant l'accès effectif aux soins plaintifs tels que définis à l'article L. 1111-10 du Code de la santé publique.

L'accès aux USP doit être effectif et garanti, sans aucune restriction administrative ou financière, afin que chaque patient puisse recevoir des soins dans un environnement médicalisé et sécurisé.